

FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Section d'éducation physique et de gymnastique volontaire

Le Gymnaste Cotterézien

02600 VILLERS-COTTERETS

Rattachements

Comité Départemental de l'Aisne (CODEP)

Comité Régional de Picardie (COREG)

SIRET n° 402.718.886.00011

N° d'agrément DDCS : D02S399

S T A T U T S

Statuts conforme au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

L'Association de Gymnastique Volontaire « Le Gymnaste Cotterézien » de Villers-Cotterêts a pour objet :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie.

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe 12 rue des Saules – 02600 Villers-Cotterêts.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité de direction ou, à défaut, du bureau.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Organiser, la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
- de la FFEPGV
- de son Comité Départemental et Régional.
- favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation, et de ses élus,
- assurer la promotion de la FFEPGV,
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

L'association se compose de membres pratiquants, non pratiquants, d'honneur ou bienfaiteurs.

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

Le **Bureau** de l'association peut décider seul d'exempter certains membres du paiement en tout ou partie de la cotisation **et/ou de la licence** ; par exemple, pour services rendus. Il doit en informer le comité directeur.

Le paiement de la **cotisation** n'est obligatoire que dans le cas où le membre souhaite pratiquer.

Chaque membre est responsable du financement de sa licence.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans l'association et dans toutes les structures de la FFEPGV (comité départemental, Comité régional et FFEPGV) sous réserve d'avoir été mandaté.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV, relatifs à la pratique sportive, ainsi que le règlement intérieur de l'association.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la licence
- le non-paiement de la cotisation (sauf si exempté de paiement par le **Bureau**),
- la démission envoyée par écrit au Président,
- la radiation,
- le décès.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur par lettre recommandée. Elle peut se faire assister par le défenseur

de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Article 6

L'Association dite :

« Le Gymnaste Cotterézien » s'affilie chaque saison sportive auprès de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au :

46/48 rue de Lagny
93100 Montreuil sous Bois

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres : pratiquants, dirigeants et cadres d'animation et à adresser à son Comité Départemental EPGV dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

Article 7

Dès sa constitution l'Association adresse à son Comité Départemental EPGV (CODEP), dont elle devient membre, la composition de son Comité Directeur ou à défaut de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts.

Titre II : Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Il est envoyé aux membres, au moins quinze jours avant la date fixée, par le Secrétaire. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité sortants.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le quorum à atteindre pour valider les décisions est de 1/20^{ème} du nombre d'adhérents, présents ou représentés. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale pourra se dérouler avec l'accord de la majorité des membres présents. Dans le cas d'une majorité s'opposant à son déroulement, l'Assemblée Générale sera reportée 21 jours plus tard. Dans ce cas, aucun quorum ne sera exigé.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins, bénéficiant de ses droits civiques, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu compte-rendu par le Secrétaire, signé du Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les comptes-rendus des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association (exemple : ex-membre du bureau, ex-cadre d'animation, etc.). Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister, sans droit de vote (sauf si licencié), à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation, ni de licence. S'ils souhaitent participer aux activités de l'association, celle-ci prend en charge le coût de leur licence.

Article 11bis

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent un soutien à l'association sous quelque forme que ce soit (matérielle, financière, etc.). Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'être invités à l'ensemble des manifestations de l'association (y compris l'Assemblée Générale, sans droit de vote sauf s'ils sont licenciés). S'ils souhaitent participer aux activités de l'association, celle-ci prend en charge le coût de leur licence.

Article 12

Les délibérations sont prises à mains levées (à l'exception de l'élection du Président, qui a lieu à bulletin secret) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III – Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur – Le Bureau

Article 14

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au minimum, élu pour une durée de 12 ans à mains levées et renouvelable par tiers tous les 4 ans. Chaque membre sortant est rééligible autant de fois qu'il se présente aux élections.

Celui-ci exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un prestataire, d'autre part.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son Comité Directeur peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

• Le Président

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.
- Il ordonnance les recettes et les dépenses.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il peut être assisté par un ou plusieurs vice-président.

• Le Secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et co-signé avec le Président les comptes-rendus des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté par un ou plusieurs secrétaire-adjoint.

• Le Trésorier

- Il est chargé de la gestion de l'Association.
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24).
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.

-Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut être assisté par un ou plusieurs trésorier-adjoint.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 16

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation du Président ou, à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 17

Il est tenu un compte-rendu de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 18

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura «sans justifier son absence» manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure. Un courrier lui sera envoyé afin qu'il puisse, le cas échéant, justifier sa position. Sans réponse à ce courrier sous quinzaine, la démission sera effective.

Article 19

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité départemental d'appartenance

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 20

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit au remplacement jusqu'aux élections lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président s'il y en a un, sinon par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 21

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 22

Le Bureau fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le

respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Il en informe le comité directeur.

Titre IV – Ressources et gestion de la comptabilité

Article 23

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons et legs.

Article 24

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

-Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

-Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 26

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3.

Elle délibère suivant les modalités de l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la Loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une oeuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 27

Il est dressé un compte-rendu de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture, à la Mairie, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Comité Départemental EPGV dont l'Association est membre.

Article 28

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 29

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 19 octobre 2012.

Date et Signature

Président

Secrétaire

Trésorier